

Ordonnance de mesures visant à protéger la santé de la population dans la situation de pandémie de la COVID-19, RLRQ, c. S-2.2, r. 2020-016

1. La ministre de la santé et des services sociaux,

Vu l'article 118 de la *Loi sur la santé publique* (chapitre S-2.2) qui prévoit que le gouvernement peut déclarer un état d'urgence sanitaire dans tout ou partie du territoire québécois lorsqu'une menace grave à la santé de la population, réelle ou imminente, exige l'application immédiate de certaines mesures prévues à l'article 123 de cette loi pour protéger la santé de la population;

Vu le paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 123 de cette loi qui prévoit qu'au cours de l'état d'urgence sanitaire, malgré toute disposition contraire, la ministre, si elle a été habilitée, peut, sans délai et sans formalité, pour protéger la santé de la population, interdire l'accès à tout ou partie du territoire concerné ou n'en permettre l'accès qu'à certaines personnes et qu'à certaines conditions, ou ordonner, lorsqu'il n'y a pas d'autre moyen de protection, pour le temps nécessaire, l'évacuation des personnes de tout ou partie du territoire ou leur confinement et veiller, si les personnes touchées n'ont pas d'autres ressources, à leur hébergement, leur ravitaillement et leur habillement ainsi qu'à leur sécurité;

Vu que le territoire des régions sociosanitaires a été délimité en application de l'article 339 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (chapitre S-4.2) et de l'article 43 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris* (chapitre S-5);

Vu le décret numéro 177-2020 du 13 mars 2020 qui déclare l'état d'urgence sanitaire dans tout le territoire québécois pour une période de 10 jours;

Vu que le décret numéro 177-2020 du 13 mars 2020, l'arrêté numéro 2020-004 du 15 mars 2020 et l'arrêté numéro 2020-005 du 17 mars 2020 prévoient l'organisation et la fourniture de services de garde d'urgence;

Vu que ce décret prévoit que la ministre de la Santé et des Services sociaux peut prendre toute autre mesure requise pour s'assurer que le réseau de la santé et des services sociaux dispose des ressources humaines nécessaires;

Vu le décret numéro 223-2020 du 24 mars 2020 qui prévoit diverses mesures pour protéger la santé de la population;

Vu que ce décret autorise la ministre de la Santé et des Services sociaux à modifier l'annexe de ce décret pour y ajouter ou y retirer des services prioritaires ou pour y apporter une précision;

Vu que la ministre de la Santé et des Services sociaux a modifié l'annexe de ce décret par les arrêtés numéros 2020-010 du 27 mars 2020, 2020-011 du 28 mars 2020, 2020-013 du 1^{er} avril 2020, 2020-014 du 2 avril 2020 et 2020-015 du 4 avril 2020;

Vu que l'arrêté numéro 2020-013 du 1^{er} avril 2020 prévoit des mesures concernant l'accès à certaines régions sociosanitaires et à certains territoires;

Vu que l'état d'urgence sanitaire a été renouvelé jusqu'au 29 mars 2020 par le décret numéro 222-2020 du 20 mars 2020, jusqu'au 7 avril 2020 par le décret numéro 388-2020 du 29 mars 2020 et jusqu'au 16 avril 2020 par le décret 418-2020 du 7 avril 2020;

VU que ce dernier décret prévoit que les mesures prévues par les décrets numéros 177-2020 du 13 mars 2020, 222-2020 du 20 mars 2020 et 223-2020 du 24 mars 2020 et par les arrêtés numéros 2020-003 du 14 mars 2020, 2020-004 du 15 mars 2020, 2020-005 du 17 mars 2020, 2020-006 du 19 mars 2020, 2020-007 du 21 mars 2020, 2020-008 du 22 mars 2020, 2020-009 du 23 mars 2020, 2020-010 du 27 mars 2020, 2020-011 du 28 mars 2020, 2020-012 du 30 mars 2020, 2020-013 du 1^{er} avril 2020, 2020-014 du 2 avril 2020 et 2020-015 du 4 avril 2020, sauf dans la mesure où elles ont été modifiées par ces décrets ou ces arrêtés, continuent de s'appliquer jusqu'au 16 avril 2020 ou jusqu'à ce que le gouvernement ou la ministre de la Santé et des Services sociaux les modifie ou y mette fin;

Vu que ce dernier décret habilite également la ministre de la Santé et des Services sociaux à prendre toute mesure prévue aux paragraphes 1° à 8° du premier alinéa de l'article 123 de la *Loi sur la santé publique*;

Considérant qu'il y a lieu d'ordonner certaines mesures pour protéger la santé de la population;

Arrête ce qui suit:

Que l'annexe du décret numéro 223-2020 du 24 mars 2020, modifiée par les arrêtés numéros 2020-010 du 27 mars 2020, 2020-011 du 28 mars 2020, 2020-013 du 1^{er} avril 2020, 2020-014 du 2 avril 2020 et 2020-015 du 4 avril 2020, soit de nouveau modifiée par l'insertion, dans le paragraphe h de la rubrique «**1. Services de soins de santé et de services sociaux prioritaires**» et après «clientèles vulnérables», de «et leurs proches»;

Que l'alinéa du dispositif de l'arrêté numéro 2020-015 du 4 avril 2020 qui autorise le directeur national de santé publique et tout directeur de santé publique à ordonner, pour une période d'au plus 14 jours sans une ordonnance de la cour, l'isolement d'une personne qui ne consent pas à s'isoler volontairement soit modifié par l'ajout du paragraphe suivant:

«5° elle a obtenu un résultat positif à un test de dépistage de la COVID-19 et est toujours considérée comme étant contagieuse»;

Que l'accès au territoire des municipalités régionales de comté de Bellechasse, de L'Islet et de Montmagny, pour la région sociosanitaire de Chaudière-Appalaches, soit limité aux personnes mentionnées aux paragraphes 1° à 9° de l'alinéa du dispositif de l'arrêté numéro 2020-013 du 1^{er} avril 2020 concernant la mesure de limitation d'accès à certaines régions sociosanitaires et à certains territoires;

Que les autres conditions d'accès à certaines régions sociosanitaires et à certains territoires prévus par cet arrêté s'appliquent pour ces territoires;

Que, malgré cet arrêté, les résidents qui se trouvent sur le territoire de la municipalité de paroisse de Notre-Dame-des-Sept-Douleurs, dans la région sociosanitaire du Bas-Saint-Laurent, y soient confinés, et qu'ils ne puissent le quitter que pour des fins humanitaires, pour travailler ou exercer leur profession dans un milieu de travail dont les activités n'ont pas été suspendues par le décret numéro 223-2020 du 24 mars 2020 ou par tout autre décret ou arrêté le modifiant, ou pour obtenir les soins ou les services requis par leur état de santé;

Que, malgré cet arrêté, l'accès au territoire de la municipalité de paroisse de Notre-Dame-des-Sept-Douleurs, dans la région sociosanitaire du Bas-Saint-Laurent, soit limité aux personnes mentionnées aux paragraphes 1° à 5° de l'alinéa du dispositif de cet arrêté concernant la mesure de limitation d'accès à certaines régions sociosanitaires et à certains territoires;

Que malgré ce qui précède, le directeur de santé publique de la région sociosanitaire du Bas-Saint-Laurent puisse autoriser, dans des circonstances exceptionnelles et aux conditions qu'il détermine pour protéger la santé de la population, l'accès au territoire par d'autres personnes ou leur sortie de ce territoire;

Qu'en outre des services de garde d'urgence prévus par le décret numéro 177-2020 du 13 mars 2020, l'arrêté numéro 2020-004 du 15 mars 2020 et l'arrêté 2020-005 du 17 mars 2020, de tels services soient organisés et fournis aux enfants dont l'un des parents est à l'emploi d'une maison d'hébergement pour femmes victimes de violence.